

BStGer CR.2023.1 vom 21. Februar 2023

Bundesstrafgericht, 2023-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2023.1

FR: TPF CR.2023.1 du 21 février 2023

IT: TPF CR.2023.1 del 21 febbraio 2023

Regeste

Demande de révision de l'arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral RR.2022.151 du 27 décembre 2022 (art. 40 al. 1 LOAP en lien avec les art. 121 ss LTF)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour d'appel

E. 1.1

Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision au sein des autorités pénales de la Confédération, en vertu de l'art. 38a LOAP.

E. 1.2

L'arrêt attaqué ayant été rendu par la Cour des plaintes, en application de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP en lien avec l'art. 74 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP ; RS 351.1), la Cour de céans est compétente pour traiter de sa révision.

E. 2

Entrée en matière

E. 2.1

Selon l'art. 40 al. 1 LOAP, les art. 121 à 129 LTF s'appliquent par analogie à la révision, à l'interprétation et à la rectification des prononcés rendus par la Cour des plaintes en vertu de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP, car ces procédures sont régies non pas par le Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) mais par des lois spéciales (Message relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 10 septembre 2008, FF 2008 7371, 7409).

- 5 -

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, l'écriture du requérant peut s'apparenter à une demande de révision de l'arrêt RR.2022.151 du 27 décembre 2022 rendu par la Cour des plaintes en application de l'art. 37 LOAP en lien avec l'art. 55 EIMP. A teneur des explications du requérant, la demande de révision serait demandée pour d'autres motifs et serait, partant, déposée dans le délai légal de 90 jours (art. 124 al. 1 let. d LTF).

E. 2.3

En premier lieu, la Cour de céans relève que le requérant a été extradé vers l'Espagne en date du 9 février 2023. Pour ce motif, la demande de révision interjetée par le requérant

doit être considérée comme étant sans objet et la cause doit être rayée du rôle.

E. 2.4

Il est précisé, au surplus, qu'après analyse de la recevabilité de la demande de révision, la Cour arrive à la conclusion que celle-ci aurait été irrecevable, pour les motifs suivants.

E. 2.4.1

Aux termes de l'art. 42 al. 1 LTF, applicable par analogie, les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Aux termes de l'art. 42 al. 2 LTF, les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Un mémoire qui ne contient aucune conclusion ou qui contient des conclusions dans leur ensemble insuffisantes est irrecevable. En présence d'une motivation manifestement insuffisante pour l'ensemble des griefs, le recours sera généralement déclaré irrecevable d'emblée (AUBRY GIRARDIN et al. [édit.], Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 48 ad art. 42). L'art. 40 al. 2 LOAP dispose que les griefs qui auraient pu être soulevés dans un recours à l'encontre du prononcé de la Cour des plaintes ne peuvent être invoqués dans une demande de révision.

E. 2.4.2

En l'occurrence, il est relevé que l'écriture du requérant du 7 février 2023 ne respecte pas les réquisits formels prévus par la loi. En effet, le requérant se contente d'indiquer que les faits sont « inexistants », sans toutefois préciser de quels faits il s'agit. Le requérant invoque comme seul motif apparent de révision un « motif de risque de fuite pour une expulsion du territoire helvétique alors que dans les documents de [son] jugement il n'apparaît nullement qu'il est question d'expulsion du territoire suisse ». A ce sujet, il est relevé que la Cour des plaintes a constaté que la requête de mise en liberté provisoire du requérant était le simple corollaire du refus de l'extradition. Elle a conclu que, dès lors que l'extradition était accordée, cette requête devait être rejetée (arrêt RR.2022.151, consid. 7.1 et 7.2). Il semblerait qu'en l'espèce le requérant confonde deux procédures distinctes, à savoir la procédure d'extradition stricto sensu, laquelle fait l'objet de la présente révision, et un jugement du Tribunal de police de

- 6 - l'arrondissement de Lausanne, lequel a renoncé à prononcer l'expulsion du requérant du territoire suisse. Force est ici de constater que le 28 juillet 2022, le sort de la demande d'asile déposée par le requérant a été scellé, dès lors que celle-ci a été rejetée par le Secrétariat d'Etat aux migrations. La Cour des plaintes a constaté que le requérant n'avait pas allégué avoir interjeté recours contre ce prononcé (arrêt RR.2022.151, consid. 3.3) et qu'il n'y avait en l'espèce pas de problème de coordination avec la procédure d'asile (arrêt RR.2022.151, consid. 3.8). En tout état de cause, ces arguments ont déjà été mentionnés par le requérant dans la procédure ordinaire, et tout autre grief y relatif aurait pu l'être dans un recours à l'encontre de l'arrêt de la Cour des plaintes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant contenté de reprendre le mémoire présenté par son avocat à la Cour des plaintes (voir à ce sujet, arrêt du Tribunal fédéral 1C_40/2023 du 26 janvier 2023, consid. C). Partant, ces griefs, qui ont été soulevés ou auraient pu l'être au Tribunal fédéral, ne peuvent pas être invoqués dans la présente demande de révision (art. 40 al. 2 LOAP).

E. 2.4.3

En conclusion, quand bien même la cause ne serait pas considérée comme étant sans objet, celle-ci devrait être considérée comme irrecevable.

E. 3

Frais de la procédure de révision Compte tenu des motifs qui ont conduit la Cour des plaintes (arrêt RR.2022.151, consid. 8.2) à accorder l'assistance judiciaire au requérant et le Tribunal fédéral (arrêt TF 1C_40/2023, consid. 1.3) à renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF), il se justifie, à titre exceptionnel, de renoncer à percevoir des frais judiciaires.

E. 4

Publication officielle de la décision En l'absence d'indication par le requérant de domicile, d'adresse de notification ou d'adresse de notification électronique autorisée (une adresse électronique ordinaire ne suffisant pas) (art. 39 al. 1 et 2 LTF par analogie), et celui-ci n'étant plus domicilié à la prison, adresse qu'il a indiqué dans sa requête de révision du

E. 7

février 2023, le dispositif de la présente décision doit lui être notifié par publication officielle (art. 69 LOAP, en relation avec l'art. 39 al. 3 LTF par analogie).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.